

Saisine du Conseil constitutionnel

**PAR DES DEPUTES DU GROUPE LES REPUBLICAINS (LR),
DU GROUPE UNION DES DEMOCRATES ET INDEPENDANT (UDI)
ET DU GROUPE LIBERTES ET TERRITOIRES (LT) DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**SUR LA LOI CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA
REPUBLIQUE ET DE LUTTE CONTRE LE SEPARATISME**

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

Les députés soussignés ont l'honneur, en application des dispositions de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de déférer au Conseil constitutionnel l'article 49 de la loi confortant le respect des principes de la République et de lutte contre le séparatisme, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement le 22 juillet 2021. Ils souhaitent aussi que le Conseil constitutionnel se prononce sur les conditions du débat démocratique relatif à ce texte.

A l'appui de cette saisine, sont développés les griefs suivants.

I. Sur le bon déroulement du débat démocratique

❖ Sur une surinterprétation de l'irrecevabilité pour « cavaliers législatifs » des amendements

L'article 45 de notre Constitution dispose que « *sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.* »

Il ressort par ailleurs de la jurisprudence de votre Conseil (Cons. const. n° 95-370 DC du 30 décembre 1995) que : « *le bon déroulement du débat démocratique et, partant, le bon fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels, supposent que soit pleinement respecté le droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution, et que, parlementaires comme Gouvernement puissent utiliser sans entrave les procédures mises à leur disposition à ces fins (...) cette double exigence implique qu'il ne soit pas fait un usage manifestement excessif de ces droits* ».

Selon une jurisprudence constante de votre Conseil, ce contrôle s'exerce au regard du contenu du projet de loi déposé sur le bureau de la première assemblée saisie, c'est-à-dire l'exposé des motifs, le titre du projet de loi ou l'intitulé des parties.

En ce qui concerne le projet de loi déféré devant vous, 1.913 amendements ont été déposés en première lecture en commission spéciale, dont 309 ont été déclarés irrecevables pour « cavaliers législatifs ». Pourtant, de nombreux amendements comportaient un lien, même indirect, avec le contenu du texte. Pour exemples, l'amendement n°18 de Mme Blin et autres préconisait, en substance, : « *le préfet territorialement compétent organise une formation relative à la laïcité et à la lutte contre le séparatisme à destination de tous les élus locaux nouvellement élus. [...]* ». L'amendement n°30 de Mme Genevard et autres visait à inscrire que « *les partis et groupements politiques doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie et de la laïcité* ». L'amendement n°142 de M. Maquet et autres précisait que « *ne peuvent pas faire acte de candidature les personnes condamnées* » pour radicalisation et actes de terrorisme. L'amendement n°206 de M. Gosselin et autres demandait à ce que « *Les symboles républicains mentionnés à l'article 2 de la Constitution, à savoir le drapeau tricolore, la devise de la*

République et l'hymne national, devront être obligatoirement affichés dans chaque mairie. »
Dernier exemple, l'amendement n°549 de M. Ciotti et autres préconisant que « *dans les entreprises, le port de signes ou de tenues par lesquels les salariés manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit* ».

La procédure d'élaboration de ce texte a donc méconnu le droit constitutionnel d'amendement des parlementaires en déclarant irrecevable pour « cavaliers législatifs » des amendements ayant pourtant un lien, même indirect, avec ce texte devant conforter le respect des principes de la République.

II. Sur la violation de principes constitutionnels par certaines dispositions de la loi

❖ Sur l'article 49

1. L'instruction en famille est l'une des composantes de la liberté d'enseignement, jamais remise en question depuis les lois Ferry. Son interdiction, qui est une conséquence directe du passage à la scolarisation obligatoire, marque une rupture très nette et tout à fait significative au sein du « bloc » de constitutionnalité relatif à la liberté de l'enseignement (cf. CC décision n°77-87 DC. 23 novembre 1977).

Relevant de la liberté en général, la liberté d'enseignement comporte elle-même plusieurs éléments que rappelle le Conseil d'Etat, statuant dans l'exercice de sa fonction consultative en assemblée générale plénière, dans son avis du 3 décembre 2020 sur le projet de loi en s'appuyant sur des décisions du Conseil constitutionnel : l'existence même de l'enseignement privé (C. C.8 juillet 1999, n° 99-414 DC), l'octroi de financements publics aux établissements en relevant (C. C. 23 novembre 1977, n° 77-87 DC, précité ; 13 janvier 1994, n° 93-329 DC) ainsi que le respect dû au caractère propre de ces établissements (C.C. 18 janvier 1985, n° 84-185 DC).

De même, parmi les composantes de la liberté d'enseignement, figure en particulier la liberté pour les parents de choisir le type d'enseignement à donner à leurs enfants.

Cette liberté de choix est assurée de longue date en droit interne. La loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire disposait dans son article 4 : « *L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.* » C'est ce que reprend aujourd'hui l'article L 132-1 du code de l'éducation : « *L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix* ».

Malgré le faible nombre de familles qui y ont recours, une telle interdiction touche à un principe essentiel : les parents sont les premiers et ultimes éducateurs de leurs enfants. La liberté d'enseignement n'a de sens que parce que « *les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leur enfant* », comme le rappelle la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1948. Et encore : « *L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.* » (art. 2 du Protocole n° 1 à la CEDH). Ainsi, encore très récemment, le Conseil d'État a-t-il rappelé que « *le principe de la liberté de l'enseignement, qui figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, implique la possibilité de créer des établissements d'enseignement, y compris hors de tout contrat conclu avec l'État, tout comme le droit pour les parents de choisir, pour leurs enfants, des méthodes éducatives alternatives à celles proposées par le système scolaire public, y compris l'instruction au sein de la famille.* » (arrêt CE 9 juillet 2017, Association Les enfants d'abord).

L'éducation et l'instruction doivent donc nécessairement chercher à s'accorder avec les parents qui ont le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leur enfant. La loi dispose ainsi que : « *L'Etat garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles* » (art. L111-2 du Code de l'éducation).

2. Le texte déféré modifie des dispositions du code de l'éducation pour substituer au principe de l'instruction obligatoire un principe de scolarisation obligatoire des enfants de trois à seize ans.

Il restreint, par suite, la liberté des parents de choisir pour leurs enfants un mode d'instruction, en le limitant au choix entre des établissements ou écoles publics ou privés. Ainsi, la possibilité de recourir à une instruction « dans la famille », pour la durée d'une année scolaire, est désormais soumise à une autorisation expresse de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, laquelle ne peut être accordée que via une dérogation.

Cette réforme marque donc bien une rupture avec les évolutions qu'a connues la législation sur l'instruction obligatoire jusqu'à présent, qui ont consisté, à compter de la loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire, puis par plusieurs lois successives jusque, dernièrement, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, à renforcer les contrôles, très succincts dans le dispositif initial de la loi de 1882, sur l'instruction au sein de la famille.

3. Dans l'état actuel des textes, les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation d'instruction, lorsqu'elles décident de lui donner l'instruction dans la famille, sont tenues à une déclaration annuelle auprès du maire et de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Les dispositions de l'article L. 131-10 du code de l'éducation organisent ensuite deux contrôles de l'instruction donnée dans la famille, dont l'un incombe au maire qui doit, au cours de la première année de la déclaration d'instruction à domicile puis, tous les deux ans, diligenter une enquête administrative. L'autre contrôle est annuel et incombe à l'autorité compétente en matière d'éducation ; il tend, d'une part, à « *vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction* » et d'autre part, à s'assurer que l'instruction dispensée au même domicile « *est pour les enfants d'une seule famille* ». Ces dispositions sont assorties de sanctions pénales et de la possibilité, pour l'autorité administrative, de mettre en demeure les parents de scolariser l'enfant dans un établissement d'enseignement, y compris,

depuis la loi du 26 juillet 2019, dans le cas où un refus sans motif légitime a été opposé au contrôle annuel.

Or, en prévoyant un principe général d'interdiction à l'exercice d'une liberté reconnue de longue date, les dispositions visées sont disproportionnées face à l'objectif poursuivi.

En effet, des mesures restrictives d'une liberté ne peuvent être prises, selon une formule devenue classique, que si elles sont « *nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi* » (par ex. Conseil constitutionnel 4 avril 2019, n° 2019-780 DC).

L'objectif poursuivi en l'espèce par le législateur n'a fait l'objet d'aucune précision dans les dispositions législatives, et n'a été exposé par le gouvernement que dans l'exposé des motifs du projet de loi et dans l'« étude d'impact ». Il est essentiellement de lutter contre « *une forme de séparatisme social* », pour « *que l'enfant reçoive une instruction effective et complète lui permettant d'acquérir les connaissances, la méthode et l'esprit critique requis à chaque niveau d'enseignement* » et pour assurer « *la sociabilisation de l'enfant* ». L'intention du législateur se précise lorsqu'est décrite une situation d'endoctrinement sectaire et de regroupement d'enfants dans des écoles « de fait », découverte à l'occasion des contrôles prévus par la loi.

La découverte d'écoles « de fait », réunissant des enfants ayant fait l'objet d'une déclaration d'instruction en famille, prouve tout simplement que ces enfants ne font pas l'objet d'une instruction dans la famille. La question étant donc de savoir si, pour atteindre l'objectif précité, les dispositions adoptées sont adéquates en ce qu'elles modifient le régime de l'instruction en famille au lieu de procéder à un encadrement de son dévoiement via la création d'écoles de fait.

On peut reconnaître sans difficulté le droit et le devoir de l'Etat de s'assurer que les enfants reçoivent une instruction effective et complète et puissent s'insérer dans la société. Les dispositions actuellement en vigueur, récemment renforcées, lui donnent le moyen de le faire : elles établissent des contrôles répétés et rigoureux sur l'instruction en famille. Si ces contrôles sont insuffisants, cela ne tient pas à ces dispositions elles-mêmes mais aux moyens mis en œuvre pour les réaliser. L'inapplication d'une législation par manque de moyens ne justifie pas une modification de la législation : elle commande de renforcer les moyens, non de modifier la législation.

C'est en cela que les nouvelles dispositions, substituant un régime d'autorisation à un régime de déclaration, manquent à la condition de nécessité.

A ce titre, le Conseil d'Etat, statuant dans l'exercice de sa fonction consultative, en assemblée générale plénière sur le texte, notait que « *malgré les indications qualitatives qui figurent dans l'étude d'impact, cette suppression n'est pas appuyée par des éléments fiables et documentés sur les raisons, les conditions et les résultats de la pratique de l'enseignement au sein de la famille : les éléments dont on dispose permettent surtout de savoir que cette réalité est très diverse* ».

Or, l'article 39 de la Constitution tel qu'il ressort de la révision constitutionnelle de 2008, et plus précisément son troisième alinéa, dispose que « *la présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique* ». Ainsi, la loi organique n°2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution précise, dans son article 8, que les projets de loi doivent être accompagnés dès leur dépôt d'une étude d'impact afin d'éclairer les parlementaires

Dans le cas d'espèce, on peut légitimement estimer qu'un tel manque de clarté quant aux raisons invoquées pour justifier l'adoption des dispositions a pu être de nature à altérer la clarté et la sincérité des débats parlementaires.

4. L'une des questions est aussi de savoir si le régime d'autorisation préalable est nécessairement plus attentatoire aux libertés qu'un régime déclaratif.

A ce titre, le Conseil constitutionnel, après avoir considéré que le principe constitutionnel de la liberté d'association était « à la base des dispositions générales de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association », a jugé « qu'en vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable » et « qu'ainsi, (...), la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire ». (décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, cons. 2).

5. Le projet de loi semble par ailleurs exclure que les convictions politiques, religieuses ou philosophiques puissent être invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation, ce qui est contraire au principe constitutionnel de la liberté de l'enseignement, du moins si l'on y inclut la liberté de l'instruction à domicile. En effet, il est jugé, par une jurisprudence bien établie du Conseil constitutionnel, que « la sauvegarde du caractère propre d'un établissement lié à l'État par contrat, notion reprise de l'article premier, 4e alinéa, de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, n'est que la mise en œuvre du principe de la liberté de l'enseignement » (décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, § 2 ; v. aussi décision n° 84-185 DC du 18 janvier 1985, §§ 10 à 13). Mais, vu que le « caractère propre » d'un établissement, ainsi protégé par le principe de la liberté d'enseignement, peut être aussi bien religieux que philosophique, tout en demeurant dans un cadre laïc, l'utilité de ce « caractère propre » serait remise en cause *par extension* si l'on excluait la possibilité, pour les parents, d'inscrire leurs enfants dans un tel établissement en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, qui correspondent pourtant au caractère propre de l'établissement et justifient précisément leur choix.

Ainsi, la liberté d'instruction devant être considérée comme une composante du principe constitutionnel de la liberté d'enseignement, une telle mesure reviendrait à vider de toute sa portée le principe de la liberté d'enseignement.

6. D'une manière générale, c'est plus largement l'ensemble du régime d'instruction prévu par le projet de loi qui est contraire au principe de la liberté d'enseignement : le principe même d'un régime où le choix des parents de donner une instruction à leurs enfants à domicile serait subordonné à des motifs limitativement énumérés vide de sa substance un tel principe.

Certes, le principe de la liberté de l'enseignement doit être concilié avec le droit à l'instruction de l'enfant, qui est aussi une exigence constitutionnelle garantie par le préambule de la Constitution de 1946. Il appartient donc au législateur de veiller à cette conciliation, et au Conseil constitutionnel de s'assurer (s'agissant de deux exigences constitutionnelles) que cette conciliation n'est pas manifestement déséquilibrée.

Or, en excluant totalement de tels motifs, le texte crée une incompatibilité absolue entre les convictions religieuses et philosophiques des parents et le droit à l'instruction. Ce faisant, il

procède à une conciliation qui est manifestement déséquilibrée entre le droit à l'instruction et le principe de la liberté de l'enseignement.

7. Le texte a été modifié en cours de lecture par l'adoption d'amendements afin d'énoncer les quatre motifs limitativement énumérés pour justifier, par voie dérogatoire, une exception à l'interdiction de principe de l'instruction à domicile.

Cette modalité d'instruction sera ainsi soumise non plus à une simple déclaration mais à une autorisation annuelle de l'autorité académique accordée seulement pour certains motifs : l'état de santé ou le handicap de l'enfant, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique d'un établissement scolaire, ou encore « *l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille* ».

La condition de forme est celle de la présentation du projet éducatif et des pièces justifiant la capacité à assurer l'instruction en famille. L'expression « *projet éducatif* » est approximative et peut prêter à des interprétations diverses ; cela ramène à une condition de fond. L'autorité administrative examinant la demande d'autorisation a toute latitude d'apprécier le projet éducatif : rien ne précise ce qu'il doit être. Quant aux pièces justifiant la capacité d'instruire, le texte laisse aussi une marge d'appréciation. Cette marge d'appréciation n'a d'ailleurs pas fait l'objet de précisions suffisantes dans les débats parlementaires s'agissant, à titre d'exemple, des pièces justificatives qui pourraient être demandées aux parents, contrevenant ainsi aux principes de clarté de la loi, rattaché à l'article 34 de la Constitution et aux objectifs de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, rattachés à divers articles de la Déclaration de 1789 (n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, cons. 8 ; n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004, cons. 12). En ce sens, le législateur n'a pas épuisé sa compétence.

Les conditions de fond tenant à l'existence d'une situation propre à l'enfant et à la considération de son intérêt supérieur sont tout aussi approximatives.

Comme l'a déjà rappelé le Conseil constitutionnel, « *l'octroi d'une autorisation ne peut être subordonnée à la diligence d'une autorité administrative* » (18 janvier 1995 n° 94-352 DC), « *les dispositions contestées laissent à l'autorité administrative une latitude excessive dans l'appréciation des motifs susceptibles de justifier l'interdiction* » (4 avril 2019, n° 2019-780 DC), - ici le refus d'autorisation.

Or, outre l'exclusion des convictions religieuses et philosophiques des parents qui ne saurait être remise en cause que si, et dans la seule mesure où cet enseignement n'assurerait pas le droit à l'instruction, le texte introduit donc dans le code de l'éducation, une notion juridique qui appartenait jusqu'à présent au code de l'action sociale et des familles : « *l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

8. Il introduit donc dans le Code de l'éducation pour la première fois une catégorie juridique qui lui est jusqu'à présent étrangère, il est nécessaire d'en apprécier le contenu, pour s'assurer

de la cohérence législative, avec les dispositions actuelles des autres Codes où il en est fait mention.

Or, il apparaît que la notion « *d'intérêt supérieur de l'enfant* » a des contours juridiques assez subjectifs, notamment parce qu'il s'applique à des cas d'espèce, et non pas à des cas généraux. On peut toutefois dégager des éléments constants, dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le Code civil et le Code de l'action sociale et familiale.

L'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Le code de l'action sociale et des familles transpose cette exigence à l'article L. 112-4 : « *L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.* »

L'article L. 371-1 du code civil reconnaît que « *l'autorité parentale* » qui « *est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant (...) appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant (...) pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.* »

Il fait également obligation au juge, à l'article 375-1 du code civil, en cas de défaillance des parents, « *de se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant* ».

Au-delà de la définition même de cette notion, on peut déduire de ces dispositions des éléments constants d'une intervention publique (administrative ou judiciaire) dans « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » que sont une intervention respectueuse du rôle des parents, dans toute la mesure possible ; une intervention temporaire, limitée et proportionnée, justifiée par une carence ou un danger avéré ; une intervention toujours appréciée au cas par cas, en raison de défaillances particulières, et donc jamais systématique.

Il s'ensuit que les parents sont toujours considérés comme les premiers protecteurs de l'enfant et de son intérêt supérieur. Ils sont, sauf en cas de défaillance constatée, les mieux à même de discerner, dans le respect de la loi, l'intérêt supérieur de leur enfant. Toute mesure de protection imposée aux parents est assise sur une carence constatée, ou lorsque l'usage que les parents font de leurs prérogatives apparaît injustifié ou abusif, le principe étant le maintien de l'autorité parentale. C'est seulement lorsqu'ils ne parviennent plus à remplir ce rôle que les services sociaux interviennent à leur côté pour les aider dans l'exercice de leurs responsabilités parentales. De surcroît, l'accompagnement administratif ou la mesure judiciaire cessent lorsque cessent ce danger ou cette carence : ils sont temporaires. En tout cela, l'intervention du juge des enfants est requise.

Dans une société protectrice des libertés, les droits des personnes sont ainsi respectés, et l'Etat ou la puissance publique n'interviennent de manière supplétive que pour protéger ces mêmes droits, pas pour y faire obstacle ; l'intervention doit être temporaire et proportionnée, sans aucun systématisme.

Sur ces bases, on peut légitimement s'interroger sur l'introduction de la notion d' « *intérêt supérieur de l'enfant* » dans le Code de l'éducation, à l'occasion d'un encadrement strict de l'instruction en famille, soumise à une autorisation administrative.

L'« *intérêt supérieur de l'enfant* » étant invoqué en l'espèce pour justifier une intervention de l'État a priori qui n'est pas supplétive, et qui n'est donc pas, dans toute la mesure du possible, respectueuse du rôle des parents ; qui n'est ni temporaire, ni proportionnée ; qui est systématique, sans appréciation préalable au cas par cas, de défaillance particulières ou de danger avéré pour l'enfant.

10. En conclusion, il convient de rappeler quelques principes cardinaux qui gouvernent l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois : d'une part, même si « *l'appréciation de la constitutionnalité des dispositions que le législateur estime devoir prendre ne saurait être tirée de la comparaison entre les dispositions de lois successives* », elle « *résulte de la confrontation de celles-ci avec les seules exigences de caractère constitutionnel* » (en ce sens par ex C.C. 13 août 1993 n° 93-325 DC) ; d'autre part, s'« *il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions* », « *il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles* » (C.C. 29 janvier 2021, n° 2020-880 QPC).

Or, établir une interdiction a priori du choix de l'instruction en famille par les parents constitue, non seulement une régression par rapport au système antérieur, mais une mesure générale, de principe, de portée radicale, qui prive de garanties légales les exigences constitutionnelles propres à la liberté d'enseignement ; si est admissible un système de contrôle permettant de constater *in concreto* la réalisation des effets négatifs de l'instruction en famille sur les enfants, comme c'était le cas précédemment, ne peut être admis un système qui, présupposant comme acquis de tels effets, interdit ce type d'instruction.

Ainsi l'article 49 de la loi confortant le respect des principes de la République qui modifie les dispositions du code de l'éducation relatives à l'instruction en famille en établissant un principe d'interdiction, assorti d'un régime d'autorisation limité seulement à certains cas relevant d'une appréciation inconditionnée de l'autorité administrative, viole la liberté de l'enseignement en l'une de ses composantes et doivent donc être déclarées contraires à la Constitution.

Souhaitant que ces questions soient tranchées en droit, les députés auteurs de la présente saisine demandent donc au Conseil constitutionnel de se prononcer sur ces points sans préjudices d'autres arguments à venir.